



DECISION N° 2023-395

**Prestations d'analyse de pratiques professionnelles
dans les crèches de la Ville de Perpignan - Marché
sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Direction Action Educative et Enfance
Division des Ressources

Le Maire,

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux ;

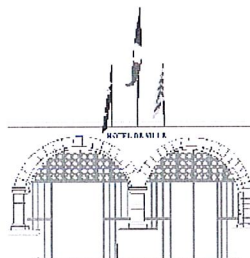
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché pour **les interventions d'analyse de pratiques professionnelles dans les crèches de la Ville de Perpignan.**

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Compte tenu des compétences et des qualifications des intervenants en matière d'analyse de pratiques professionnelles et de leur disponibilité pour effectuer les temps d'analyse, obligatoires dans le secteur de la Petite Enfance, il a été décidé de recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables auprès de deux prestataires.



Les prestations sont décomposées en 2 lots.

Le marché est conclu à compter de la date de notification et prend fin le 29 décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De conclure un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R-2122-8 du Code de la Commande Publique, pour les interventions d'analyse de pratiques professionnelles dans les structures Petite Enfance, à compter de la date de notification jusqu'au 29 décembre 2023, pour un montant total de 9 408 € TTC réparti comme suit :

- Lot 1 : « Horizon Pyrénées Solidarité Formation » association « Solidarité Pyrénées » représentant Madame Dany FOURMENT pour un montant de 8 008 € TTC
- Lot 2 : « SARL Optimalise formation » représentant Monsieur Olivier GONZALES, pour un montant de 1 400 € TTC

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

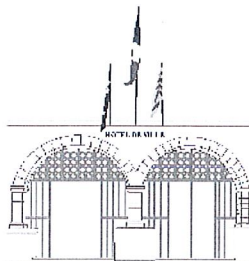
Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230412-171001-AU-J-1**

Accusé reçu le : **12 AVR. 2023**

Affiché le : **12 AVR. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



**CONVENTION DE PRESTATIONS
ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES - LOT 1**

MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Entre les soussignés :

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire délégué à la Commande publique, dûment habilitée par arrêté du Maire en date du 28 juin 2021,
dénommée ci-après la commune,
D'une part,

Et

L'association Horizon Pyrénées Solidarité Formation – Solidarité Pyrénées, représentée par Madame Dany FOURMENT, intervenant en analyse de pratiques professionnelles,
Sise 1650 AVENUE Julien Panchot 66000 PERPIGNAN
D'autre part,

L'article R2122.8 du Code de la commande publique dispose que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure une convention pour les interventions d'analyse de pratiques professionnelles à l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) Moulin à Vent, EAJE Hippolyte Desprès et EAJE Claude Simon avec Madame Dany FOURMENT.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet les interventions d'analyse de pratiques professionnelles à l'EAJE Moulin à Vent, EAJE Hippolyte Desprès et EAJE Claude Simon.

Article 2 – Conditions d'exécution

Le prestataire assure la pleine responsabilité administrative et juridique de la prestation. Il s'engage à prendre en charge les interventions pour l'année 2023, comme suit :

- l'EAJE Moulin à Vent pour une intervention de 35 séances
- EAJE Hippolyte Desprès pour une intervention de 28 séances
- EAJE Claude Simon pour une intervention de 14 séances

671
Les dates de séances seront fixées conjointement avec les structures Petite Enfance.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la notification et prendra fin au 29 décembre 2023.

Article 4 - Résiliation

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas d'inexécution de la prestation, de modification de l'intervenant ou à la demande expresse de l'une des parties.

Article 5 - Montant de la prestation

Le prix de la séance est fixé à 104 € HT

Soit le montant total de **8 008 € HT** (104 € HT x 77 séances)

Article 6 - Règlement

Les factures devront être déposées sous forme électronique via le « Portail de facturation » Chorus pro.

Les règlements s'effectueront par virement administratif.

Les demandes de paiement devront être libellées à l'adresse suivante :

Mairie de Perpignan
Direction des Finances et du Budget
1 Rue Manuel
BP 20931
66931 PERPIGNAN

Fait à Perpignan, le 7/03/2023
En 2 exemplaires

PERPIGNAN, LE 12 AVR. 2023

Pour l'entreprise

Pour la Commune

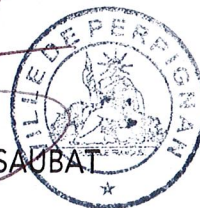
Le Représentant

Le Maire

hps Form. Solidarité Perpignane
10 Rue du Docteur Baillet - 66100 Perpignan
hpsformation@asso-sp.fr
☎ 06 96 36 70 00
NDA : 76660261766

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT



La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché. Elle doit être complétée, datée, signée et jointe au bon de commande, accompagnée du devis retenu.

Direction opérationnelle ou service concerné	DAEE Division Petite Enfance
Demandeur (personne en charge du dossier)	Sonia Bessioud
Date de lancement de la consultation	
Critères de choix	Expériences auprès du Jeune Enfant
Date (et heure si besoin) limite de réception des offres par retour de message	
Code Nomenclature	
Type de Besoin	<input type="checkbox"/> Récurrent ou <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuel <input type="checkbox"/> Fournitures ou <input type="checkbox"/> Services ou <input type="checkbox"/> Travaux

Objet et Contexte de la consultation :

Analyse des Pratiques Professionnelles à destination des équipes de terrain Petite Enfance

Deux cas, à choisir suivant la situation

MISE EN CONCURRENCE > DEVIS

Société et adresses : postale et électronique	Réponses	Montant € HT	Offre retenue
<i>Société A</i> adresse			
<i>Société B</i> adresse			
<i>Société C</i> adresse			

NON RECOURS A UNE MISE EN CONCURRENCE à justifier obligatoirement

L'analyse de pratique est obligatoire dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant, suite à la publication du décret du 30 août 2021.
 HPS formation, par le biais de ces intervenants psychologues, nous permet de répondre au besoin de quasiment toutes nos structures.
 Ce type d'intervention est spécifique et n'est pas proposé par d'autres opérateurs avec cette approche particulière.

CONCLUSION

Considérant que HPS formation justifie des qualités professionnelles attendues, d'une large disponibilité de ces psychologues et également d'un tarif avantageux, elle sera retenue pour effectuer les APP en 2023.

Avez-vous déjà soumissionné avec ce titulaire dans l'année

NON

OUI > merci de préciser :

Avez-vous déjà consulté pour le même objet dans l'année

NON



OUI > merci de préciser : :

PERPIGNAN, LE 12 AVR. 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT



Le demandeur	Le Directeur
Date : 8/02/2023	Date : 8/02/2023
Nom S. BESSIOWS	Nom Directeur de l'Action Educatif et de l'Enfance
Qualité 	 D. ALLIEN

**CONVENTION DE PRESTATIONS
ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES - LOT 2
MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Entre les soussignés :

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire délégué à la Commande publique, dûment habilitée par arrêté du Maire en date du 28 juin 2021, dénommée ci-après la commune,
D'une part,

Et

La SARL Optimalise Formation, représentée par Monsieur Olivier GONZALEZ intervenant en analyse de pratiques professionnelles,
Sise 4 rue des Loriots, 66700 ARGELES SUR MER
D'autre part,

L'article R2122.8 du Code de la commande publique dispose que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure une convention pour les interventions d'analyse de pratiques professionnelles à la crèche Jordi Barre avec Monsieur Olivier GONZALEZ.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet les interventions d'analyse de pratiques professionnelles à la crèche Jordi Barre.

Article 2 – Conditions d'exécution

Le prestataire assure la pleine responsabilité administrative et juridique de la prestation. Il s'engage à prendre en charge les interventions pour l'année 2023, comme suit :

Crèche Jordi Barre pour une intervention de 20 vacations (vacation de 1h30)
pour chacun des 2 secteurs (Petits et Grands) soit 20 vacations totales annuelles

Les dates de séances seront fixées conjointement avec les structures Petite Enfance.

60

Lot 2

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la notification et prendra fin au 29 décembre 2023.

Article 4 – Résiliation

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas d'inexécution de la prestation, de modification de l'intervenant ou à la demande expresse de l'une des parties.

Article 5 – Montant de la prestation

Le prix de la vacation est fixé à 70 euros TTC / vacation (vacation de 1h30)

Soit le montant total de 1 166,67 € HT soit 1 400 € TTC (70 € TTC x 20 vacations)

Article 6 – Règlement

Les factures devront être déposées sous forme électronique via le « Portail de facturation » Chorus pro.

Les règlements s'effectueront par virement administratif.

Les demandes de paiement devront être libellées à l'adresse suivante :

Mairie de Perpignan
Direction des Finances et du Budget
1 Rue Manuel
BP 20931
66931 PERPIGNAN

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**
En 2 exemplaires

Pour l'entreprise

Le Représentant

OPTIMALISE FORMATION
4 rue des Loriots - 66700 ARGELES SUR MER
SIRET : 502 608 250 00028
OF N° : 9166 01 431 66
N° JAI : 0660974A
TVA Intra : FR17 502 608 250

Pour la Commune

Le Maire

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

François DUSSAUBAT



La présente note de traçabilité a pour objectif de justifier une dépense engagée hors marché. Elle doit être complétée, datée, signée et jointe au bon de commande, accompagnée du devis retenu.

Direction opérationnelle ou service concerné	DAEE Division Petite Enfance
Demandeur (personne en charge du dossier)	Sonia Bessioud
Date de lancement de la consultation	
Critères de choix	Expériences auprès du Jeune Enfant
Date (et heure si besoin) limite de réception des offres par retour de message	
Code Nomenclature	
Type de Besoin	<input type="checkbox"/> Récurrent ou <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuel <input type="checkbox"/> Fournitures ou <input type="checkbox"/> Services ou <input type="checkbox"/> Travaux

Objet et Contexte de la consultation :

Analyse des Pratiques Professionnelles à destination des équipes de terrain Petite Enfance

Deux cas, à choisir suivant la situation

MISE EN CONCURRENCE > DEVIS

Société et adresses : postale et électronique	Réponses	Montant € HT	Offre retenue
Société A adresse			
Société B adresse			
Société C adresse			

NON RECOURS A UNE MISE EN CONCURRENCE à justifier obligatoirement

L'analyse de pratique est obligatoire dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant, suite à la publication du décret du 30 août 2021. Optimalise formation, par le biais de son intervenante, nous permet de répondre au besoin de la crèche Jordi Barre. L'autre opérateur ne peut répondre à tous nos besoins, nous avons fait appel à un deuxième prestataire.

CONCLUSION

Considérant que Optimalise formation justifie des qualités professionnelles attendues, et qu'elle a pu nous mettre à disposition une de ses intervenantes afin de répondre à l'obligation d'APP sur la crèche Jordi Barre, elle sera retenue pour effectuer les APP sur cette structure en 2023.

Avez-vous déjà soumissionné avec ce titulaire dans l'année

NON

OUI > merci de préciser :

Avez-vous déjà consulté pour le même objet dans l'année

NON



OUI > merci de préciser :

PERPIGNAN, LE 12 AVR. 2023

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint



François DUSSAUBAT

Le demandeur	Le Directeur
Date : 08/02/23	Date : 8/02/2023
Nom S. BESSIDOU Qualité 	Nom Qualité Directeur de l'Action Educatrice et de l'Enfance  D. ALLIEN